

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No.

**ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE  
CHICOUTIMI**, domiciliée pour les fins des  
présentes au [REDACTED]

**Demanderesse**

c.

**VILLE DE SAGUENAY**, personne morale  
de droit public située au [REDACTED]

**Défenderesse**

et

**ASSOCIATION POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE  
HANDICAPÉE INTELLECTUELLE**,  
association sans but lucratif située au [REDACTED]

**Mise-en-cause**

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**A. Les parties**

1. Connue en tant qu'Église des Deux Rives, la demanderesse Église baptiste évangélique de Chicoutimi est un organisme à vocation religieuse constitué en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (voir l'extrait du registre des entreprises, **pièce P-1**).

2. La défenderesse Ville de Saguenay (« Ville »), personne morale de droit public assujettie à la Loi sur les Cités et Villes, est propriétaire d'espaces locatifs situés dans le bâtiment qui correspond à l'ancienne église Christ-Roi, situé au [REDACTED] [REDACTED] aujourd'hui transformé en centre d'escalade.
3. La mise-en-cause Association pour le Développement de la personne handicapée intellectuelle du Saguenay (« Association »), un organisme sans but lucratif, est gestionnaire pour le compte de la Ville d'espaces locatifs situés au sous-sol du bâtiment qui correspond à l'ancienne église Christ-Roi (voir l'extrait du registre des entreprises, **pièce P-2**).

## **B. Les faits**

4. Le 3 décembre 2024, la demanderesse et l'Association ont convenu d'un contrat de location (« Bail ») relatif à des salles situées au sous-sol de l'ancienne église Christ-Roi, les dimanches de huit heures à midi du 15 décembre 2024 au 22 juin 2025, pour une durée de 27 semaines, en contrepartie d'une somme globale de 4 320,00 \$, tel qu'il appert du contrat communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**).
5. Le 4 mars 2025, une représentante de l'Association a informé par téléphone un représentant de la demanderesse qu'elle avait reçu un courriel provenant d'une conseillère communautaire de la Ville, dont la demanderesse a obtenu copie (**pièce P- 4**) :

Bonjour Sonia,

Comme je t'expliquais, nous avons reçu nous-mêmes à quelques reprises des demandes de location par des organisations qui semblaient de nature religieuse. Je vais t'appeler pour en discuter de vive voix, mais voici un texte qui vous sera utile avec les demandes actuelles ou futures.

Le principe de neutralité de l'État et la Loi sur la Laïcité de l'État.

Il est possible que vous receviez une demande de location de la part d'une organisation qui souhaite pratiquer des activités religieuses. La Ville de Saguenay ne permet pas de prêter ou louer des espaces pour la pratique d'activités religieuses, étant assujettie à la Loi sur la Laïcité de l'État. Si tel est le cas ou si vous avez des questionnements, il est important de vous référer au gestionnaire du bâtiment. Il pourra regarder le tout avec vous pour l'orientation à prendre. Ainsi, votre responsabilité est de vous assurer de la nature de l'activité. Vous pourriez, par exemple, envoyer un courriel au demandeur mentionnant notamment ceci :

*« Bonjour,*

*Ce courriel fait suite à votre demande de location. Nous devons nous assurer que celle-ci soit faite à l'intérieur des paramètres établis par la loi qui nous régit. En effet, les municipalités sont tenues de respecter le principe de neutralité de l'État et la Loi sur la Laïcité de l'État. La Ville de Saguenay ne peut donc prêter ou louer des espaces pour la pratique d'activités religieuses.*

*Je vous demanderai donc de :*

*Décrire la teneur des activités prévues (but, description de l'activité, participants, etc.)*

*Vous engager à ne faire aucune pratique, référence ou promotion de toute croyance ou religion dans la salle louée lors de l'événement.*

*Vous pouvez nous faire parvenir les réponses en répondant directement à ce courriel. »*

Avec l'engagement du demandeur à ne pas pratiquer, promouvoir ou faire référence à la religion, cela vous protège à titre de mandataire de la location. Donc, sans engagement ou avec une confirmation que la nature même de l'activité est religieuse, cela vous indiquera que la location n'est pas possible. Il ne faut donc pas porter notre jugement sur le nom de l'organisation, mais bien sur l'activité à proprement dit. Et en cas de doute, référez-vous à moi pour valider au besoin.

[...]

6. La représentante de l'Association a expliqué à celui de la demanderesse qu'afin de se conformer à la *Loi sur la Laïcité de l'État* (« LLÉ »), la Ville n'autorisait aucune activité religieuse dans ses espaces locatifs.
7. Aussi, tel que rapporté par l'Association, la demanderesse serait en droit de se réunir dans ses locaux locatifs, mais seulement à condition qu'elle s'abstienne de toute pratique ou activité ayant un caractère religieux, tel que le fait de prier ou de lire la Bible.
8. À cela, le représentant de la demanderesse a répondu qu'il n'était pas possible de se rassembler en tant qu'église sans se prêter à des activités religieuses, en particulier pour célébrer le jour du Seigneur.
9. La représentante de l'Association dut alors informer la demanderesse qu'elle devrait résilier leur contrat de location de salles.

### **C. Violation aux droits et libertés fondamentaux de l'Église des Deux Rives**

10. La Ville a violé, sans droit et sans justification raisonnable, les garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles suivantes, dont la demanderesse revendique l'entière protection :
  - 10.1 La liberté de religion, conformément à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« CDLP ») et 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« CCDL ») ;
  - 10.2 La liberté d'expression, conformément à l'article 3 CDLP et 2 CCDL ;
  - 10.3 La liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 3 CDLP et à l'article 2c) CCDL ;

10.4 Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion, notamment dans la conclusion d'un acte juridique et l'accès aux lieux publics, conformément aux articles 10, 12, 13 et 15 CDLP, et à l'article 15 CCDL ;

11. Les actes et omissions reprochés à la Ville ne reposent sur aucune règle de droit. Il s'agit d'un cas d'arbitraire pur, que ne permet en rien la *Loi sur la Laïcité de l'État*.

12. Subsidiairement, en supposant que les actes reprochés à la Ville reposent sur une règle de droit (nous le nions), celle-ci serait contraire au devoir de neutralité de l'État et, partant, elle porterait atteinte, de façon discriminatoire, à la liberté de religion.

#### **D. Les remèdes qui s'imposent**

13. À titre de dommages punitifs en vertu de l'article 49 CDLP, la demanderesse requiert contre la Ville la somme symbolique de 1 \$ pour atteintes illicites et intentionnelles à ses droits garantis.

14. En vertu du même article 49 CDLP, la demanderesse demande une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

15. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, la demanderesse requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits et libertés de religion, d'expression, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**DÉCLARER** que la Ville de Saguenay, en exigeant la rupture du Bail, a attenté, sans fondement juridique et sans justification raisonnable, aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion, contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux articles 2a)b)c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**CONDAMNER** la Ville de Saguenay à payer à la demanderesse la somme de 1 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou, subsidiairement, des dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 9 juin 2025

---

**OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT**  
AVOCAT DE LA DEMANDERESSE



**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No.

**ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE  
DE CHICOUTIMI**

**Demanderesse**

c.

**VILLE DE SAGUENAY**

**Défenderesse**

et

**ASSOCIATION POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA  
PERSONNE HANDICAPÉE  
INTELLECTUELLE**

**Mise-en-cause**

**AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**  
(Code de procédure civile, article 76)

Destinataires :

**Procureur général du Québec**  
**Lavoie-Rousseau (Justice Québec)**

[REDACTED]

**Ministre de la Justice du Canada**  
**Complexe Guy-Favreau (Tour Est, 9<sup>e</sup> étage)**

[REDACTED]

**Ville de Saguenay**



**À SA MAJESTÉ, CHARLES III, ROI DU CHEF DU QUÉBEC ET DU CANADA :**

1. La demanderesse signifie et produit la demande introductive ci-jointe.
2. Cette demande expose suffisamment les moyens constitutionnels et quasi-constitutionnels invoqués, lesquels valent comme si reproduits au long ici.

**VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 9 juin 2025

---

**OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT**  
AVOCAT DE LA DEMANDERESSE



## **AVIS D'ASSIGNATION**

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les demanderesse ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Chicoutimi la présente Demande Introductive d'instance.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de leur demande, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extrait du Registre des Entreprises de l'Église batiste évangélique de Chicoutimi ;
- Pièce P-2 :** Extrait du Registre des Entreprises de l'Association pour le développement de la personne handicapée intellectuelle ;
- Pièce P-3 :** extrait du registre Contrat de location du 15 décembre 2024 au 22 juin 2025;
- Pièce P-4 :** d'une conseillère communautaire de la Ville;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Chicoutimi, district de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, Chicoutimi (Québec), G7H 7B4, dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;

- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exception, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation.

Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

N°

---

---

**COUR SUPÉRIEURE (chambre civile)  
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

---

ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE CHICOUTIMI, domiciliée pour les  
fins des présentes au [REDACTED]

**Demanderesse**

c.

VILLE DE SAGUENAY, personne morale de droit public située au [REDACTED]

**Défenderesse**

et

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE  
HANDICAPÉE INTELLECTUELLE, association sans but lucratif située au  
[REDACTED]

**Mise-en-cause**

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

**ORIGINAL**

---

**M<sup>e</sup> Olivier Séguin / [REDACTED]**

**N/d : 0025-1**

---

Olivier Séguin Avocat

[REDACTED]

[REDACTED]

AS0QG3